

#### Préfet des Hautes-Pyrénées

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**DIRECTION ECOLOGIE** 

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 65-2019-02 du 17 juin 2019 relatif à une autorisation d'enlèvement d'une espèce de flore protégée dans le cadre de la création d'une piste forestière sur la commune de Beyrède-Jumet (65)

### Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur de Préfet des Hautes-Pyrénées à Monsieur DIDIER KRUGER directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie :

Vu la demande de dérogation, en date du 06 juin 2018 et reçu à la DREAL le 13 juillet 2018, rédigée par M. Gilbert ROTGE, maire de la commune de Beyrède-Jumet, composée du formulaire CERFA (N°13 617\*01) et d'un dossier technique réalisé par l'Office National des Forêts intitulé « Demande de dérogation à la destruction d'une espèce végétale protégée : Buxbaumia viridis et le projet de desserte forestière en FC de Beyrède-Jumet (65) » ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 15 novembre 2018 :

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 04 février 2019 :

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 21 janvier au 09 février 2019 inclus sur le site Internet de la DREAL Occitanie;

Considérant le Décret n° 2015-666 du 10 juin 2015 relatif au programme national de la forêt et du bois qui vise à augmenter les prélèvements de bois en France et indique les éléments et caractéristiques pertinents de structuration du marché à l'échelle régionale et interrégionale afin d'adapter les objectifs de développement et de commercialisation des produits issus de la forêt et du bois ainsi que les besoins de desserte pour la mobilisation du bois.

Considérant l'impossibilité d'assurer la mobilisation et la commercialisation des bois à l'amont de la route forestière de la Montagne ;

Considérant que cette impossibilité conduit à créer de nouvelles pistes ou à effectuer des travaux d'amélioration ou de mise au gabarit de route préexistante ;

Considérant alors que ce projet est de raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que le site d'implantation choisi et la réduction significative du tracé initial constituent une solution satisfaisante au titre des enjeux et des espèces protégées identifiées, et qu'il n'existe pas de meilleure alternative;

Considérant que la qualité du diagnostic de l'état initial est satisfaisante ;

Considérant les mesures environnementales proposées ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Buxbaumie verte dans son aire de répartition naturelle;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

### - Arrête -

Article 1er – Une dérogation à la protection stricte des espèces de flore, dont la liste de protection nationale est fixée par arrêté interministériel, est accordée à la Mairie de Beyrède-Jumet dans le cadre du projet de création de 1659 mètres de piste de débardage en terrain naturel.

Article 2 – Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA N°13 617\*01 sur 1'espèce de mousse : *Buxbaumia viridis*.

Les atteintes à cette espèce seront exclusivement réalisées dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 – La dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période des travaux visés à l'article 1 ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures environnementales et de suivi listées dans le présent arrêté. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris complétés ou précisés en annexes du présent arrêté.

Article 4 – Les impacts sur l'espèce autorisée par cette dérogation concernent le périmètre de l'aménagement visé à l'article 1 et cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 – Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur l'espèce de flore protégée et plus largement sur le milieu naturel, le porteur de projet met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes :

Les emprises feront l'objet d'un balisage afin de limiter la pénétration d'engins dans les milieux naturels et d'impacter des stations situées à la périphérie du projet.

En complément des évitements réalisés par le choix du tracé de moindre impact, il est proposé de déplacer systématiquement tous les bois morts au sol, susceptibles de porter l'espèce, en dehors de l'emprise du projet. Ce déplacement, à une distance comprise entre 5 et 10 m de la piste créée, se fera en fonction de la pente en travers :

- pente inférieure à 50 % : déplacement des supports à l'amont ou à l'aval de la future piste
- pente supérieure à 50 % : déplacement des supports uniquement à l'amont.
- Art.6. Afin de compenser les impacts résiduels des supports favorables à l'espèce seront recréés en laissant au sol, à l'amont de la desserte ou à l'aval pour des pentes inférieures à 50 %, des arbres ou rémanents issus de la coupe d'emprise. Ces arbres de diamètres différents seront mis en contact direct avec le sol.

De plus, les houppiers des arbres seront également laissés sur place pour constituer une réserve supplémentaire de bois mort susceptibles d'être colonisés.

- **Art. 7.** Dans le cadre des mesures de suivi, une localisation géo-référencée des supports déplacés sera réalisée. Un inventaire sera effectué sur des placettes avant la création de la phase travaux puis lors des années n+1 à n+3 et n+5 qui suivront le début de la phase d'exploitation.
- Art. 8. La mairie de Beyrède-Jumet est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 13, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte à l'espèce protégée.
- **Art 9.** Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.
- Art 10. La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.
- Art. 11. La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 13 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscité.
- Art. 12. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Hautes-Pyrénées, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature - Tour Séquoïa - 92055 PARIS CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Art. 13. – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le chef des services départementaux des Hautes-Pyrénées de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef des services départementaux des

Hautes-Pyrénées de l'Agence Française pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté s'accompagne d'une annexe relative au périmètre d'application de la dérogation.

Cette annexe est consultable auprès de la DREAL Occitanie (Direction de l'Ecologie, Département Biodiversité) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse

Fait à Toulouse, le 17 juin 2019

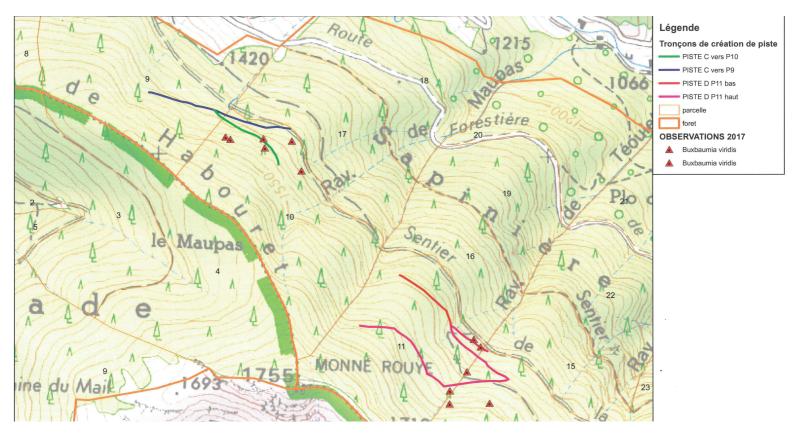
Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées et par délégation,

Chef de la division blodiversité montagne et atlantique

Michael DOUETTE

## Annexe 1 de l'arrêté n°65-2019-02

portant dérogation aux interdictions relatives à une espèce de flore protégée dans le cadre de la création d'une piste forestière sur la commune de Beyrède-Jumet (65)



Carte de localisation du projet de création de piste (en couleur) et de stations de Buxbaumie verte (triangle)